

Délibération n° 2022-097 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis et en Inde à des fins de surveillance et d'analyse des flux internet 'SSL' »*

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 28 avril 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) »* ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 28 avril 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les équipes de Barclays 'Cyber Operations' et 'Insider Threat' à des fins de surveillance des flux internet 'SSL' »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 28 avril 2022, cette société a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers les équipes '*Insider Threat*', '*Cyber Operations*' et '*Investigations*' de Barclays situées au Royaume Uni, aux Etats-Unis et en Inde afin d'étendre la surveillance existante effectuée pour l'ensemble des communications du Groupe à celle des flux internet entrants et sortants sécurisés par le protocole SSL couvrant la succursale à Monaco.

Les Etats-Unis et l'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les équipes de Barclays 'Cyber Operations' et 'Insider Threat' à des fins de surveillance des flux internet 'SSL'* ».

Il précise que « *Cette surveillance appelée « Inspection SSL » consiste en l'interception des communications cryptées (HTTPS) entre le « client » [clients, prospects, prestataires et employés] et le serveur pour les scanner dans le but de filtrer les contenus potentiellement dangereux ou d'identifier les données confidentielles qui ne doivent pas être divulguées* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant d'une part les destinataires et les pays de destination des informations et d'autre part que le traitement permet également l'analyse des flux internet.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis et en Inde à des fins de surveillance et d'analyse des flux internet 'SSL'* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom et prénom de l'employé, nom et prénom de la personne à contacter et société pour les clients, prospects et prestataires ;
- données d'identification électronique : adresse email professionnelle, nom, prénom et nom d'utilisateurs de l'employé, adresse email des clients, prospects et prestataires ;
- infractions : recherches complémentaires accomplies, à savoir les fichiers journaux pour la détection des malwares et le contenu de l'email et de toutes les éventuelles pièces jointes pour les fuites de données ;

- informations temporelles : date et heure de l'email contenant le lien internet ou de sa recherche Internet pour l'employé, date et heure de l'email contenant le lien internet pour les clients, prospects et prestataires ;
- liens HTTPS fréquentés lors de recherches internet et éventuel(s) document(s) téléchargé(s) depuis l'internet.

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Surveillance et analyse des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) ».*

Les destinataires des informations transférées sont les équipes '*Insider Threat*', '*Cyber Operations*' et '*Investigations*' du Groupe Barclays, situées aux Etats-Unis et en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que les clients, prospects et prestataires sont informés du transfert des informations collectées par l'article relatif à la confidentialité et au secret professionnel des Conditions Générales et que les employés sont informés par le biais du document '*Personal data privacy*' du Groupe ainsi que par la Charte informatique spécifique à la succursale de Monaco qui a fait l'objet d'une communication par email et est disponible sur le site intranet.

A cet égard, la Commission rappelle que ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives. Ils doivent de plus être rédigés dans une langue comprise par les personnes concernées.

Elle demande donc que, si les documents d'information sont en anglais, ceux-ci soient également disponibles en français.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits tels que protégés par ladite loi ont néanmoins été mises en place.

La Commission relève ainsi que toutes les données auxquelles accèdent les entités de Barclays aux Etats-Unis et en Inde « *sont soumises aux conditions de l'accord de transfert de données intra-groupe de Barclays (IGA, (Intra Group Agreement)), qui intègre des clauses standard de transfert de données approuvées par l'UE . Procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, respect des législations nationales de protection des données personnelles dont la garantie de l'intervention de la CCIN ».*

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis et en Inde à des fins de surveillance et d'analyse des flux internet 'SSL'* ».

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que, si tel n'est pas le cas, les documents d'information soient également disponibles en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis et en Inde à des fins de surveillance et d'analyse des flux internet 'SSL'* ».**

Le Président

Guy MAGNAN